

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1096

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve, M. Dive et M. Travert

ARTICLE 19

I. – À l’alinéa 9, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« deux ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l’article 19 du projet de loi, le calendrier de la négociation serait le suivant :

- 4 mois de négociation ;
- 15 jours pour saisir le médiateur ;
- 1 à 2 mois de médiation ;
- 15 jours pour saisir le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) ;
- 1 à 2 mois de procédure devant le CRDCA ;
- 4 mois pour conclure le contrat après que le CRDCA a rendu sa décision ;

Au total, la procédure de négociation définie au II *bis* de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime pourrait prendre jusqu'à 13 mois en y incluant les phases de médiation et de règlement des différends. Il n'est donc pas cohérent de prévoir que le contrat est conclu dans un délai de 6 mois comme le dispose le II *ter* ajouté en Commission des affaires économiques.

En revanche, au terme de tous ces efforts de négociation, il peut raisonnablement être envisagé que les parties s'entendent plus rapidement qu'en 4 mois après la décision du CRDCA. Le présent amendement propose donc de ramener ce délai à 2 mois. A défaut de conclusion d'un contrat dans ces 2 mois il sera considéré que les parties renoncent à s'entendre, au moins pour la campagne en cours.